



**Lettre circulaire 13/14 du Commissariat aux Assurances relative à :**

- **l'entrée en vigueur du règlement du Commissariat aux Assurances N° 13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**
- **l'abrogation des lettres circulaires LC 09/6 et 10/7.**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à l'entrée en vigueur du règlement du Commissariat aux Assurances No 13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, le «règlement CAA N° 13/01»), publié au Mémorial A – N° 224 du 24 décembre 2013.

**1. Présentation du règlement CAA N° 13/01**

Le règlement CAA N° 13/01 vise à préciser et à compléter les dispositions luxembourgeoises en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT ») telles qu'elles sont spécifiquement applicables aux professionnels soumis à la surveillance du CAA et visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la LBC/FT (ci-après, la « loi LBC/FT »).

Il se situe dans la droite ligne des démarches entreprises au niveau législatif et réglementaire en vue d'améliorer le dispositif luxembourgeois en matière de LBC/FT suite aux critiques exprimées dans le troisième rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg adopté par le Groupe d'Action Financière en février 2010.

Le règlement CAA N° 13/01 confère ainsi un caractère contraignant formel à des obligations professionnelles préexistantes, énoncées jusqu'ici par voie de lettres circulaires CAA. Il apporte des précisions au cadre normatif tel qu'il existe depuis l'adoption de la loi du 27 octobre 2010 modifiant la loi LBC/FT et du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le règlement CAA N° 13/01 tient d'ores et déjà compte de certaines des nouvelles recommandations du Groupe d'Action Financière (le « GAFI ») adoptées en février 2012 qui seront visées par ailleurs par une directive européenne à transposer en droit luxembourgeois.

Les dispositions du règlement CAA N° 13/01 portent notamment sur les sujets suivants:

- approche fondée sur le risque (chapitre 3),
- obligations de vigilance (chapitre 4),
- organisation interne (chapitre 5),
- coopération avec les autorités (chapitre 6) et
- contrôle par le réviseur d'entreprises agréé (chapitre 7).

## **2. Abrogation des lettres circulaires LC 09/6 et LC 10/7 du CAA**

Sont abrogées les lettres circulaires suivantes:

- *Lettre circulaire 09/6 du Commissariat aux Assurances relative à l'étendue des obligations professionnelles concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur des assurances à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme, et*
- *Lettre circulaire 10/7 du Commissariat aux Assurances relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme abrogeant et modifiant certaines dispositions de la lettre circulaire 09/6 du Commissariat aux Assurances relative à l'étendue des obligations professionnelles concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur des assurances à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.*

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD  
Directeur